

# La-Fontaine : pas d'urgence à juger, dit le tribunal

Les parents d'élèves de Jean-de-la-Fontaine demandaient la suspension de la fermeture de l'école. Le juge des référés répond qu'il n'y a pas d'urgence. L'affaire sera donc jugée dans quelques mois.

## Justice

Requête rejetée. Saisi en référé le 21 février, par des parents d'élèves de l'école Jean-de-la-Fontaine, le tribunal administratif de Caen a, le 28 février, rejeté cette demande d'urgence.

## Qu'est-ce que le juge des référés ?

Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés peut, s'il est saisi, ordonner la suspension de l'exécution de cette décision. Il le fait lorsque l'urgence le justifie et que sont produits des éléments créant un sérieux doute à propos de la légalité de cette décision.

Il appartient au juge des référés d'apprécier si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant la suspension de l'exécution de cette décision, avant même que la requête soit examinée sur le fond.

## De quelle urgence se prévalaient les parents ?

Pour le caractère d'urgence, les parents estimaient que la décision prise le 21 décembre par Terres d'Argentan interco (39 voix pour, 33 contre et 4 bulletins blancs) de fermer l'école au 15 juillet obligeait les parents de 70 enfants à s'organiser en peu de temps.

## Qu'a répondu le juge des référés ?

Le magistrat souligne que les parents « **ne justifient pas en quoi un délai de six mois serait insuffisant pour préparer la rentrée scolaire** », dans une autre école dans le territoire d'Argentan « **dans des conditions satisfaisantes** ». Il note que « **la capacité d'accueil des autres écoles du**

**territoire permet de réaffecter les élèves** », tout en assurant un équilibre des effectifs entre les différentes écoles concernées. Le juge des référés a ainsi estimé que la condition d'urgence n'était pas remplie et a donc rejeté la requête.

Y aura-t-il une autre procédure ?

Oui. Le débat sur le fond aura lieu dans quelques mois, toujours devant le tribunal administratif de Caen. Reste à savoir si ce sera avant ou après le 15 juillet, date programmée pour la fermeture de l'établissement. Ce qui est loin d'être anodin.

Quels sont les autres arguments des parents ?

Ils pointent plusieurs éléments les amenant à douter de la légalité de la délibération du 21 décembre : absence d'étude d'impact préalable, mais aussi le fait que le conseil départemental de l'éducation n'a pas été consulté pour avis.

Les parents avancent aussi que le conseil départemental n'a pas été consulté sur la question des transports scolaires, et regrettent, qu'au plan local, le comité social territorial n'ait pas été consulté, lui non plus, « **alors que le projet va modifier les conditions de travail des agents de la collectivité en charge du périscolaire** ».

Qu'en pense le représentant de la CDC en charge du scolaire ?

Vice-président en charge des affaires scolaires au sein de Terres d'Argentan interco, Jean-Louis Menereul dit ne « **pas avoir de commentaire** » sur ce référé. Il assure simplement que « **la collectivité a pris la solution la meilleure pour le territoire** ».

François BOSCHER.



Les parents d'élèves de l'école Jean-de la-Fontaine (ici lors de l'occupation des locaux, début novembre) ont été déboutés de leur recours en référé. Ouest-France